

Audience JLD : pas avis audience
pas registre

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00657	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 23 Mars 2007, à 14 H 15, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DES COTES D'ARMOR** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22/03/2007 à l'encontre de :

Monsieur Faysel A
né le 23 Juillet 1970 à TUNIS (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DES COTES D'ARMOR** et notifiée à l'intéressé(e) le 22/03/2007 à 08 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DES COTES D'ARMOR** en date du 22 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître LAMMENS entendu(e) en ses observations ;

Alors qu'à l'issue de sa garde à vue il avait été indiqué à M A qu'il comparaitrait devant le juge des libertés et de la détention le 24 mars 2007 pour voir évoquer la prolongation de sa rétention administrative, M A a été amené devant nous à l'audience de ce jour, sans qu'il soit justifié qu'une information lui ait été donnée quant à la modification de la date de l'audience. Il a ainsi été porté atteinte aux droits de M A de pouvoir convenablement à la défense de ses intérêts.

Au fond, il sera observé que M A a été acheminé à l'issue de sa garde à vue au centre de rétention de Lesquin et que l'absence au dossier de l'extrait du registre du centre s'appliquant à M A empêche de connaître l'heure d'arrivée au centre et ainsi de s'assurer que le délai durant lequel M A a été privé de l'exercice effectif de ses droits en rétention, en raison de son transfert, n'a pas excédé une durée raisonnable.

En outre, le préfet des Côtes d'Armor n'établit, ni que la demande de laissez-passez figurant au

dossier a effectivement été adressée au consul de Tunisie, ni que des dispositions ont été prises pour mettre en oeuvre la mesure d'éloignement. Le préfet ne justifie donc pas de l'accomplissement, durant la première période de rétention, de diligences suffisantes pour assurer l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière. A cet égard, les dispositions de l'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été respectées.

Ces irrégularités, soulevées par M AMRI, doivent conduire au rejet de la demande tendant à la prolongation de sa rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de rétention administrative de M. AMRI .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

POUR VALIDATION
Le Greffier

